

adopté

## SÉNAT

le 6 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-16 bis ainsi rédigé :

« Article 1106-16 bis. — Quiconque, à compter de la date où il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime institué par le

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 93, 132 et In-8° 9.

Sénat : 234 et 253 (1966-1967).

présent chapitre, peut, nonobstant toute clause contraire, résilier les contrats d'assurance garantissant les prestations prévues par l'article 1106-2.

« Sauf accord amiable avec l'assureur, la résiliation ne peut porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations précitées. Les autres garanties doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant.

« La résiliation prend effet le premier jour du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur.

« La fraction de prime ou de cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet.

« Le montant de la taxe unique sur les conventions d'assurance afférent à la fraction de prime ou de cotisation ainsi remboursée sera reversé à l'assuré. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juin 1967.

*Le Président,*  
Signé : André MÉRIC.